

L'ARTISTE Musicien



N° 168 4^{ème} trimestre 2009



“L’Artiste Interprète”
Bulletin trimestriel
SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org
E-mail : danse @ samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef
Maud GERDIL

Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
33, quai Arloing - 69009 Lyon
Tél : 04 78 83 68 68
Dépôt légal n° 503-9-2007
4^{ème} trimestre 2009

**SAMUP : Syndicat des artistes inter-
prètes et Enseignants de la MUisque et de
la danse de France**

**Le SAMUP remercie tous les artistes
de talent qui ont contribué à la mise en
image de ce livret ainsi que leurs
photographes**



Le SAMUP : Le Syndicat des Artistes MUiciens de Paris
fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier.
Son président d'honneur est Pierre Boulez.



Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est
rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le
plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670
adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice
du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu
l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des
orchestres :

*"Les artistes seront donc toujours les éternels enfants
amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir
aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés,
en face des oppresseurs !"...*

*... : "Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous
relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin
que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et
des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être !
Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément".*



Cette année 2009, comme malheureusement les précédentes, aura connue son lot d'attentes des artistes et une dégradation de ces droits.

Les tentatives de réductions du nombre d'heures pour les professeurs titulaires se sont multipliées dans certaines municipalités. Dans de nombreux établissements sous statuts associatifs, la convention collective de l'animation est soit non respectée, soit ignorée.

Concernant cette convention, un avenant, pour le moins défavorable, a été signé récemment par les partenaires sociaux.

La suppression de la taxe professionnelle, sans concertation, sans réelle compensation, ni visibilité à moyen terme, est très inquiétante en ce qui concerne l'avenir des établissements du secteur public, ou privé, qui sont financés par les collectivités territoriales. Quand on connaît le peu de place qui est fait à la culture dans les campagnes électorales, et donc sont faible poids en terme de bulletins de vote, il y a fort à parier que ce secteur sera le premier touché en cas de difficultés budgétaires.

Si l'on peut noter la revalorisation de la valeur du point d'indice, dans la fonction publique, à compter du 1er juillet 2009 et la prime pour déroulement de carrière applicable au 1er janvier 2010, cette dernière ne bénéficiera qu'à un très petit nombre de salariés.

Dans le secteur du spectacle vivant, le travail illégal, la concurrence déloyale les difficultés à trouver des emplois, sont en augmentation constante et combattus par le SAMUP. A cela est venue s'ajouter cette année la signature scandaleuse, de la convention collective de l'édition phonographique qui organise le transfert des droits des artistes aux profits des producteurs, sans tenir compte de l'avis de plus de 23 000 artistes qui se sont exprimés contre ce transfert par une pétition. Une autre inquiétude concerne l'avenir des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage dans l'environnement de crise financière que connaît notre société.

A la lecture de cet éditoriale, on voit bien que le rôle d'une organisation syndicale comme le SAMUP est primordiale et indispensable, pour préserver les droits et les intérêts de tous les artistes et en acquérir de nouveaux pour l'avenir. Pour cette nouvelle année 2010, le SAMUP remplira ce rôle comme il l'a toujours fait depuis 1901.

Dans l'attente de ces futurs combats que nous mènerons ensemble pour l'amélioration des conditions dans les divers secteurs de nos professions, et sachant pouvoir compter sur vous, adhérents du SAMUP, nous vous souhaitons de très bonnes fêtes de fin d'année et une très bonne année 2010.

Joyeuses fêtes à tous et bonne année 2010 !



Jean-Paul BAZIN Président du SAMUP
Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la MUusique et de la danse

Budget de la Culture 2010

Le budget de la culture progresse de 3,9% en 2010. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette augmentation. En ces temps de crise, nous regrettons malgré tout que cette augmentation profite essentiellement au patrimoine.

Le ministère de la Culture prévoit de consacrer un budget de 657,7 millions d'euros au spectacle vivant en 2010. Ce secteur dont les besoins sont extrêmement importants devra donc se contenter d'une augmentation de seulement 0,4 %.

Aucune perspective de soutien à l'emploi dans le spectacle vivant, au titre du plan de relance, n'est prévu. Les chiffres de l'évolution des crédits du spectacle vivant sur quatre ans sont les suivants :

2007 648 millions d'euros
2008 655 millions d'euros
2009 655 millions prévisionnels
2010 658 millions prévisionnels.

Au travers des aides à la construction d'établissements culturels l'État aidera sept opérations, dont la scène de musiques actuelles La Fabrique, à Nantes et la réhabilitation du couvent des Ursulines de Montpellier, pour le centre chorégraphique national.

Concernant les opérateurs nationaux on constate une certaine stabilité financière. Les théâtres nationaux devront se contenter d'augmentations très modérées et seront appelés à « poursuivre l'effort engagé de maîtrise des dépenses et d'accroissement de leurs ressources propres ». Avec une dotation de 291 M€, la progression globale du budget de la Culture est de 15 M€, mais réduite à 4 M€, si l'on intègre les ressources extrabudgétaires de 2009.

La répartition fait apparaître la stagnation des dotations de fonctionnement, sauf pour la Caisse de retraite de l'Opéra Bastille. S'agissant des subventions allouées aux compagnies, structures de créations et aux différents réseaux d'institutions (CDN, CCN, scènes nationales, orchestres, etc.), la dotation globale progresse de 3 M€, pour un total de 362 M€ dont 2,1 M€ sont affectés à l'association de

la Philharmonie financée sur la dotation des établissements nationaux en 2009, mais rapatriée sur les dépenses d'intervention en 2010. L'augmentation devient donc insignifiante.

Concernant l'enseignement, les établissements nationaux voient leurs dotations reconduites. Les crédits des structures d'enseignement supérieur relevant des collectivités territoriales (Cefedem, etc...) augmentent de 8 % Un effort qui mérite d'être souligné.

Les crédits de l'éducation artistique et culturelle progressent de 1,3 M€, mais concernant les subventions aux écoles et conservatoires de musique des collectivités territoriales, c'est la reconduction pour un montant global de 29 M€. Ces aides n'ont pas cessé de baisser ces dernières années.

Les crédits consacrés à l'accès à la culture baissent de 10 M€, passant de 59,7 M€ à 49,4 M€.

- pratiques amateurs en baisse de 4 M€ ;
- publics spécifiques : en baisse de 1,5 M€ ;
- nouvelles pratiques et nouvelles technologies en baisse de 1,5 M€ ;
- politiques spécifiques en faveur du cinéma en baisse de 1,5 M€.

Le plan banlieues voit ses crédits augmenter de 1 M€ en 2010. Le reste est laissé à l'abandon.

Répartition des crédits déconcentrés :

Équipes artistiques : 48,1 M€ (+ 2,6 M€)

CON : 58 M€ (+ 0,4 M€)

CCN et COC : 14,7 M€ (+ 0,3 M€)

Opéras en région : 28,2 M€ (+ 1 M€)

Orchestres : 22,2 M€ (0,1 M€)

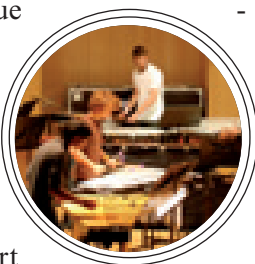
Scènes nationales : 50,6 M€

Centres de création musicale : 2,9 M€

SMAC : 9,1 M€ (+ 0,2 M€)

Autres lieux : 22,5 M€ (- 0,3 M€)

Le fonds de soutien à la création et à l'innovation créé en 2009 et doté de 5 M€ a disparu en 2010, d'où un redéploiement de cette somme sur les différents réseaux.



Réforme territoriale



Cuivres en Fêtes 2009 Photo Michel Thirion

La réforme des collectivités territoriales telle qu'elle est présentée aujourd'hui engage la fin du principe de compétence générale, rapproche les politiques des Départements et des Régions et donne un poids accru aux pôles urbains. De quoi nous inquiéter alors que l'autonomie financière des collectivités est fragilisée.

La fin de la clause de compétence générale pourrait entraîner la disparition de milliers d'associations. La clause de compétence générale est le principe qui permet à chaque collectivité d'intervenir dans les domaines dont elle n'est pas spécialiste. Ainsi, outre les lycées, les transports et la formation professionnelle, les Régions portent des politiques en matière de tourisme, sport, jeunesse, solidarité, environnement et, bien sûr, culture.

Compétence exclusive pour la culture ?

La réforme prévoit d'attribuer des compétences spécialisées et exclusives aux Départements et aux Régions.

Il faudrait en déduire alors que, Départements et Régions ne s'occuperaient plus de culture, cette compétence revenant en priorité aux villes. Dans son discours du 20 octobre 2009, le Président de la

République a pourtant clairement précisé que des exceptions n'étaient pas exclues, notamment "pour préserver des compétences utilement partagées comme le tourisme ou la culture".

Le projet de loi prévoit que le processus «de clarification des compétences et des cofinancements» sera achevé dans les douze mois suivant sa promulgation et préserve donc la possibilité de «compétences partagées à titre exceptionnel», en se référant explicitement au rapport du sénateur Claude Belot. Ce dernier préconisait le maintien de compétences partagées - dont la culture - pour lesquelles serait désignée une collectivité chef de file, avec un guichet et des dossiers d'instructions uniques pour les demandes de subventions. Le chef de file serait chargé d'impulser des projets et de créer les conditions d'une bonne coordination, mais il n'aurait pas d'autorité, en vertu de la règle : «aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre».

On l'a vu lors des débats de l'été dernier à Avignon, si les élus sont favorables à une clarification du partenariat entre collectivités et avec l'État, ils ne sont pas tous d'accord sur la notion de chef de file.

À long terme, l'objectif de la réforme des collectivités territoriales est de constituer deux grands types de collectivités, à savoir un pôle Départements-Régions et un pôle communes-communautés de communes. À partir de 2014 seraient élus des conseillers territoriaux siégeant à la fois à l'échelle départementale et régionale.

Une perte d'autonomie financière

Les collectivités territoriales vont être confrontées à un séisme budgétaire, avec la suppression partielle de la taxe professionnelle (TP). Le Président de la République a décidé de remplacer la TP par une contribution territoriale. Les élus locaux n'y trouvent pas leur compte et s'inquiètent d'entendre le gouvernement s'engager à compenser la TP sur une année seulement. Or cet impôt représente la moitié des recettes fiscales directes des collectivités avec plus de 22 milliards par an. Cette perte d'autonomie budgétaire s'ajoute à la chute des recettes sur les droits de mutation et autres taxes, à cause de la crise économique.

Déjà remontent des collectivités des échos de coupes sévères sur les budgets culture de villes, notamment en région parisienne.

L'enseignement artistique

L'Etat restructure les modes d'accès aux métiers artistiques et le Ministère de la Culture travaille à un projet de réforme de l'enseignement supérieur (musique, danse, théâtre). Les artistes peuvent déjà viser un Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSPM) dans quelques «**Pôles Supérieurs**» qui regroupe dans une même région des centres de formation conventionnés pour l'enseignement supérieur de musiciens professionnels dont les conservatoires, les Cefedem, certains établissements et les universités.

Selon le processus de Bologne (engagement pour construire un espace européen de l'enseignement supérieur), il faudra, dès 2010, placer les systèmes nationaux diversifiés dans un cadre commun, permettant des équivalences européennes, fondé sur trois points :

- 1) mise en place d'une structure en deux cycles des études supérieures :
 - un premier cycle d'études d'au moins trois années menant à un premier grade – appelé suivant les pays licence, baccalauréat, bachelor, etc... qui correspond à un niveau de qualification pour l'insertion sur le marché du travail européen ;
 - un 2^{ème} cycle menant à un grade de type maîtrise universitaire/master (cycle court) et/ou au doctorat (cycle long) ;
- 2) mise en place d'un système commun de crédits pour décrire les programmes d'études (ECTS, système européen de transfert et d'accumulation de crédits) pour promouvoir la mobilité des étudiants le plus largement possible ;
- 3) mise en place du supplément au diplôme afin de rendre plus facilement lisibles et comparables les diplômes, de favoriser ainsi l'intégration des citoyens européens sur le marché du travail et d'améliorer la compétitivité du système d'enseignement supérieur européen à l'échelon mondial.

La division en deux cycles, inspirée du modèle anglo-saxon avec son cursus undergraduate et son cursus postgraduate (ou graduate aux États-Unis) semble peu à peu laisser place à une division en trois cycles plus proche du système LMD français.

Pour cela, une part des financements aujourd'hui consacrés aux formations au DE sera redéployée sur la préparation au DNSPM. Les formations initiales des Cefedem vont être supprimées avec une réduction des moyens et du temps dévolus à la formation des enseignants (430 heures sur deux ans au lieu de 2000 heures sur deux ans).

Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien
La préparation au DNSPM qui s'inscrit dans le schéma



LMD, s'effectue dans le cadre d'un 1^{er} cycle d'études supérieures de 3 ans (pouvant être ramené à 2 par des validations d'acquis antérieurs, VAA) et peut être suivie dans les deux CNSMD ainsi que dans un certain nombre d'autres établissements habilités. Pour être habilités à délivrer le DNSPM, les établissements doivent notamment justifier d'un partenariat avec une université permettant la constitution de parcours de formation conduisant à l'obtention d'une licence délivrée par celle-ci.

Ce partenariat s'exerce selon deux cas de figure :

Les CNSMD

Au sein des CNSMD, l'inscription en université n'est pas obligatoire ; elle facilite la mobilité des étudiants qui souhaiteraient, après la licence, suivre un master dans une autre institution, et notamment à l'université.

La licence de musique est délivrée à l'étudiant qui a obtenu le DNSPM au sein du CNSMD et validé par ailleurs à l'université les 3 cours d'un semestre.

Les conditions d'accès demeurent fixées par ces établissements et aucun prérequis n'est exigé (le baccalauréat n'est obligatoire qu'au moment de la licence). Convenons cependant qu'un niveau DEM-DNOP apparaît comme le strict minimum pour se présenter au concours d'admissibilité et d'admission. Ces derniers peuvent être précédés d'une épreuve éliminatoire de formation musicale pour un certain nombre de disciplines.

Les établissements habilités

L'inscription en licence est obligatoire.

Les élèves ayant achevé avec succès le 1^{er} cycle dans ces établissements supérieurs habilités et à l'université

obtiennent le DNSPM et la licence de musique. Cette nouvelle structuration présente pour les étudiants une perspective de formation renforcée sur deux aspects essentiels : - poursuivre après la licence des études de master dans tout pays membre de la Communauté européenne, avec équivalence reconnue, - s'orienter indifféremment après la licence, soit vers un master universitaire, soit vers un master proposé par les CNSMD de Paris et Lyon.

L'accès à la formation est ouvert sur concours (admission seule ou admissibilité et admission) aux étudiants titulaires du DEM ou du DNOP et du baccalauréat.

Des limites d'âge peuvent être par ailleurs fixées. Elles sont indiquées dans le tableau des disciplines du chapitre.

Durée du cycle

1350 heures, réparties sur 6 semestres universitaires (3 ans).

Unités d'enseignement

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (UE) :

UE 1 : unité d'enseignements de la spécialité ;

UE 2 : unité d'enseignements de connaissance et de pratiques associées ;

UE 3 : unité d'enseignements transversaux ;

UE 4 : unité d'enseignements optionnels ou de compétences associées.

Les unités d'enseignement peuvent comprendre un ou plusieurs modules principaux ou associés.

CNSMD : L'ensemble du parcours de formation se déroule au conservatoire, lequel bénéficie d'une certaine autonomie dans l'organisation de ces UE.

Autres établissements habilités : Le parcours de formation se déroule au sein de l'établissement pour l'UE 1 et à l'université pour l'UE 2. Les UE 3 et 4 se répartissent dans les deux institutions.

Validation

Les unités d'enseignement donnent lieu à l'obtention de crédits européens (ECTS) dont le nombre et les modalités d'attribution sont définis par le règlement des études. 180 crédits sont requis pour l'obtention du diplôme, chaque semestre donnant lieu à l'obtention de 30 crédits.

Discipline principale, disciplines associées et complémentaires, exemples :

1^{ère} année de premier cycle au CNSMD de Lyon (disciplines instrumentales)

UE	Disciplines	Crédits
UE 1	Instrument.....	25
UE 2	Déchiffrage.....	2
	Orchestre et atelier ou accompagnement pour les pianistes	5
	Musique de chambre	6
UE 3	Formation musicale	10
	Art et civilisation	5
	Chant choral	2
	Improvisation	1
UE 4	Langue vivante	3
	Sensibilisation à la pédagogie	1
Total		60

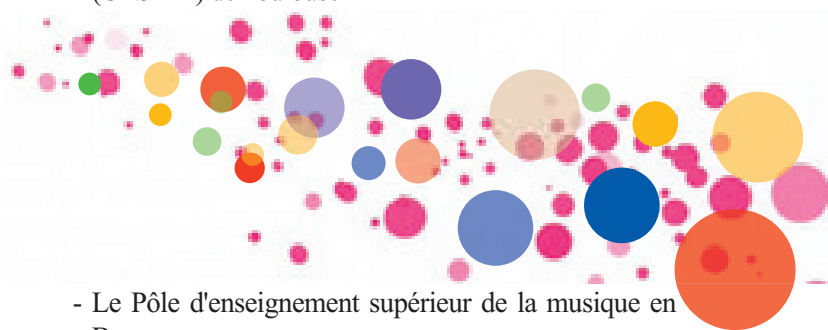
Le DNSPM s'insère dans le schéma européen des études LMD, tel que décrit dans la fiche pratique traitant de l'enseignement supérieur à l'université. Outre les deux CNSMD, quelques établissements sont habilités à délivrer le DNSPM. Ces structures sont issues de la réunion de conservatoires à rayonnement régional, parfois en collaboration avec des Cefedem et/ou CFMI, et bien entendu toujours en partenariat avec une université.

À terme, il devrait y avoir un peu plus d'une dizaine d'institutions de ce type dont :

- Le Centre d'études supérieures musique et danse (CESMD) Poitou-Charentes
- Le Centre d'études supérieures musique et danse (CESMD) de Toulouse

- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne
- Le Pôle supérieur de la musique Seine-Saint-Denis - Ile-de-France

Les étudiants préparant le DNSPM et la licence peuvent, dans certains établissements et moyennant un allongement de la durée de leur cursus, intégrer dans leur parcours la formation au diplôme d'État (DE) et/ou au diplôme universitaire de musicien intervenant (Dumi). Les 2^e et 3^e cycles peuvent être suivis au sein des deux CNSMD de Paris et de Lyon.



I

ntermittent - jurisprudence

Une jurisprudence de la Cour de cassation requalifie des contrats à durée déterminée à temps partiel successifs en un CDI à temps complet.

Un intermittent a été engagé en qualité de responsable de salle par un établissement, pendant trois années, par une succession de plusieurs contrats à durée déterminée à temps partiel. À l'issue de son dernier contrat, l'établissement ne lui confie plus aucune mission. L'intermittent considère donc qu'il a été licencié.

Il saisit alors la juridiction prud'homale, en lui demandant de juger que tous ces contrats à durée déterminée à temps partiel correspondaient en réalité à un emploi à durée indéterminée à temps plein, dès lors qu'il était en fait en permanence à la disposition de l'établissement qui l'employait en fonction de plannings donnés tardivement, parfois le jour même des spectacles.

Il réclame la requalification de ses contrats et un rappel de salaires, sur la base d'un temps complet.

La Cour d'appel de Paris le déboute, en relevant que cette affaire s'inscrivait dans le monde du spectacle, que la particularité des fonctions des intermittents du spectacle est prise en compte dans leurs prestations chômage et que le refus du salarié d'en avoir sollicité le bénéfice ne l'autorisait pas à réclamer la rémunération d'un travail à temps complet.

La Cour de cassation a annulé cette décision, au motif « qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher si le salarié était ou non, placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et s'il avait ou non à se tenir constamment à la disposition de l'employeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».



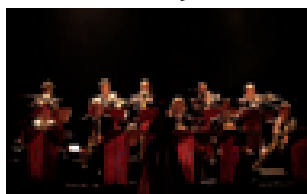
Jean-Paul BAZIN

La Cour de cassation donne ainsi raison au plaignant. Si le salarié était constamment à la disposition de son employeur, ce dernier devait l'employer par un contrat à durée indéterminée à temps complet et non se contenter de lui faire signer des contrats à temps partiel pour chaque spectacle.

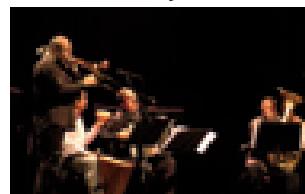
L

e rôle régulateur de l'Etat

Cuivres en Fêtes 2009 - Photo Michel Thirion



Cuivres en Fêtes 2009 - Photo Michel Thirion



La crise ouverte par la réforme du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle et celle relative à la signature de la Convention Collective de l'Édition Phonographique n'est pas prête à se refermer.

S'agissant des intermittents du spectacle, le régime spécial, destiné à assurer un revenu minimal à une profession souvent condamnée au travail épisodique a été l'objet d'un formidable dévoiement. Des pans entiers de l'activité artistique ont basculé dans la précarité et le nouveau régime, au lieu de réduire cette précarité, l'a considérablement aggravé.

Par ailleurs, grâce à la signature le 30 juin 2008, de quatre syndicats de salariés, les droits exclusifs des artistes ont été offerts aux producteurs dans le cadre de la convention nationale de l'édition phonographique.

On assiste manifestement à la fin d'une conception de la «politique culturelle» comme mission de l'État. On perçoit le risque de dissolution de l'art dans l'«industrie du divertissement» qui, elle, s'ajuste au mécanisme de l'offre et de la demande, en promouvant des «produits formatés dit culturels» adaptés aux goûts du plus grand nombre.

On voit la menace qui pèse, de plus en plus, sur la diversité de la création musicale, du fait de l'ambition hégémonique avouée des industries multinationales du disque et du nombre considérable d'autoproductions phonographiques avortées sous l'effet des «lois du marché».

En l'état actuel, le Ministère de la Culture ne constitue plus, un contrepoids appréciable à cette subordination de l'art au marché. Ce que les crises successives ont révélé, c'est la volonté de l'État

de se désengager le plus possible de ses obligations culturelles. La reconnaissance des valeurs de l'art a cessé d'être un centre d'intérêt.

Les artistes doivent arriver à proposer des mesures de rechange responsables, visant à rappeler l'État à ses obligations. C'est-à-dire à refuser qu'il se défasse sur les «partenaires sociaux», s'agissant d'un champ d'activités où il a mission d'être impliqué et à combattre les abus liés notamment à l'extension inconsidérée du champ des annexes 8 et 10, au travail illégal ou au transfert des droits des artistes au producteur.

Il est ahurissant de constater que la protestation de certaines organisations professionnelles de salariés dites représentatives ne mentionne pas en permanence, ces dérives.

Tout cela laisse soupçonner qu'un certain nombre de personnes et d'organisations, loin de se battre en faveur de l'art et des droits des artistes interprètes, en sont déjà venus à partager les conceptions culturelles de ceux qu'ils prétendent affronter pour d'autres intérêts que ceux de la création artistique.

L'État et le ministère de la Culture aideront-ils les artistes et la création artistique plutôt que de soutenir une industrie moribonde qui n'invente plus rien ou oubliera-t-il ceux qui sont à la source même de la création d'une œuvre ?

Le combat des artistes dans le monde entier reste le même, mais il doit désormais se faire en se démarquant d'une part de ceux qui exploitent leurs œuvres tout en les méprisant et de certaines organisations professionnelles qui collaborent à la spoliation des leurs droits.

Hadopi II

Pascal GALLOIS - Photo Philippe Gontier



Hadopi 2 Publication au journal officiel

Le second volet du dispositif favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet a été publié au Journal Officiel. Il s'agit de la loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.

Suite à la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 22 octobre dernier, le gouvernement a promulgué la loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, plus connue sous son surnom, « Hadopi 2 ».

Cette loi instaure la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur l'Internet qui sera chargée de la surveillance, par l'intermédiaire de prestataires privés mandatés, des internautes qui s'échangent en ligne sans autorisation des contenus protégés par le droit d'auteur.

Musique et films sont essentiellement concernés mais le développement des livres électroniques est venu à l'ordre du jour.

Les réseaux d'échange de type peer-to-peer sont principalement visés.

Après courrier d'avertissement le titulaire de la ligne verra son accès Internet coupé pour une durée d'un mois à un an, avec interdiction de se réabonner à un autre service d'accès.

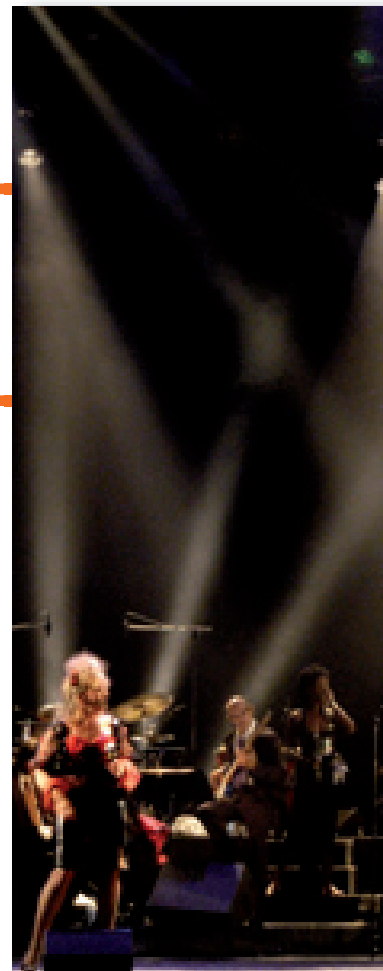
Le non-respect de cette interdiction sera sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 3.750 euros. En revanche, les services de téléphonie et de télévision transitant par la même ligne téléphonique devront continuer à être fournis.

Il reste à publier les décrets d'application, qui devraient fixer les conditions dans lesquelles la procédure accélérée sera abandonnée au profit d'une enquête approfondie, ainsi que la nature de la « négligence caractérisée », ou défaut de sécurisation de son accès à Internet, susceptible d'entraîner une contravention de cinquième classe, accompagnée d'une suspension d'abonnement Internet d'un mois.

Ce point particulièrement polémique, soulevant la question de l'inversion de la charge de la preuve à l'encontre du titulaire de la ligne, pourra faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Quant à la Haute autorité, elle a été créée en novembre.

Les premières lettres d'avertissement sont attendues début 2010.



Réflexions



Orchestre du Splendid - Cuivres en Fêtes 2009

Depuis 30 ans le culte du marché a dominé le discours politique. Exemption de l'état, accumulation des impôts, dérèglementation et libre échange sont devenus les maîtres mots de ce dogme dont le succès fut tel qu'il a fini par faire de plus en plus d'apôtres.

Certains partis au pouvoir ont transformé les pays en république entreprise où l'économie n'est pas régie par les marchés mais par une coalition de puissants lobbies industriels.

Ces derniers sont soutenus par des Etats qui, loin de limiter l'emprise du gouvernement sur l'économie, entend bien au contraire l'approfondir pour détourner l'action et les fonds publics au profit d'intérêts privés.

Si le discours officiel reste libéral, c'est précisément pour masquer cette forme perverse d'étatisme. Certains partis se sont laissés contaminer par le culte du marché libre qui n'a jamais été qu'un mythe instrumentalisé par ses promoteurs.

Ils seraient bien inspirée de se désintoxiquer et de comprendre enfin que les marchés n'apporteront aucune solution à la crise contemporaine, à la pauvreté, aux inégalités, à la crise écologique, tous ces défis qui appellent au contraire la planification, la régulation, le contrôle public de la répartition des revenus et du financement de l'économie.

Machiavélique

Des syndicats de salariés qui ont organisé, au travers de l'annexe 3 de la Convention Collective Nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008, une cession forfaitaire, globale et définitive des droits des artistes interprètes musiciens au profit des producteurs phonographiques sur toutes les utilisations en ligne (vente en ligne, webcasting, streaming, exploitation sur les réseaux téléphoniques, blogs, mise à disposition sur les plateformes participatives de type Myspace, etc.), réclament aujourd'hui dans une « profession de foi » relative aux élections de l'ADAMI, la garantie d'une rémunération équitable des artistes interprètes pour ces mêmes utilisations.

C'est machiavélique ! Pourquoi ne dénoncent-ils pas alors la convention collective étendue qu'ils ont signé des deux mains et qui va à l'encontre des intérêts des artistes ?

Il tentent de faire croire qu'ils défendent encore les artistes en vue des prochaines élections. Rappelons que le Tribunal de Grande Instance de Paris a été saisi d'une action en nullité de cette Convention collective pour violation des droits des artistes interprètes musiciens.

Nouveau site Internet 2010

Le nouveau site Internet a été mis en ligne le 1^{er} novembre 2009.

Sa navigation a été optimisée.

Il a été réorganisé pour être dédié à l'information qui soit la plus complète possible et à la présentation des principaux secteurs d'activité du SAMUP.

Seize rubriques sont accessibles pour l'instant depuis la page d'accueil, agrémentées de cinq bannières latérales, d'un menu de recherche rapide et une projection audiovisuelle.

L'Accueil

Qui présente brièvement le SAMUP et sa date de création sous un diaporama audiovisuel

Actualités

Pour avoir accès aux différentes informations importantes relevant soit de l'actualité soit des évolutions que connaissent nos professions permettant ainsi de suivre les dossiers sur les enjeux des droits des artistes.

SAMUP

Une présentation du SAMUP avec les contacts mail, adresse, téléphone...

L'artiste musicien,
La revue trimestrielle d'information du SAMUP.

Les quatre secteurs d'activité intermittents, enseignement, orchestres, musique enregistrée;



Puis sept menus dont :

- Les retraites,
- La fiscalité,
- Le syndicalisme,
- Les caisses,
- Les tarifs,
- Les contrats,
- Les liens utiles.

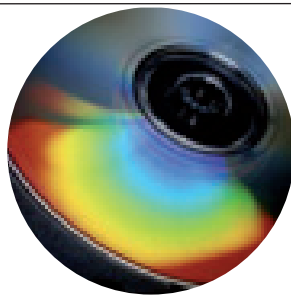
Au fur et à mesure, d'autres services viendront compléter ce site et permettront de gagner en efficacité. Si vous souhaitez voir certains sujets développés, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Vous pouvez consulter notre site à l'adresse suivante : <http://www.samup.org>. nous envoyer un Mail à l'adresse suivante : samup@samup.org nous y répondrons dans les meilleurs délais. N'oubliez pas de mentionner dans votre correspondance vos noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et l'objet de votre remarque.

Tous les membres du SAMUP tiennent à remercier vivement notre ami Alex CANDIA (département danse classique) qui avait réalisé, mis à jour, développé le premier site de notre organisation syndicale tout en assurant sa maintenance en permanence. Merci Alex !

P

roduction indépendante



Les masses d'artistes producteurs ou auto-producteurs accompagnent qualitativement les bouleversements économiques liés à la diffusion de musique alors que l'industrie multinationale du disque réduit ses effectifs.

6 000 phonogrammes environ ont été auto-produits professionnellement en 2007 à avec une distribution physique ou numérique et les artistes auto-producteurs vont bien au-delà de la seule production. Ils assument le rôle du Label (fabrication de disques et frais SDRM), plus la charge de promotion et de marketing, voire l'auto-distribution.

Cette implication entraîne des besoins financiers importants même si certains systèmes permettent de remplacer plusieurs des investissements. Les aides de la filière professionnelle fournissent un soutien à l'auto-production à condition que le disque ait une distribution physique nationale et un distributeur reconnu comme tel, ce qui réduit considérablement les possibilités d'obtenir ces aides pour la majorité des auto-producteurs. Elles permettent aux musiciens de percevoir la rémunération qui leur est légalement due pour leurs séances d'enregistrement et de préserver leurs droits exclusifs face aux contrats surréalistes des majors qui ont bien l'intention de continuer à faire leur loi, s'accaparant les droits des artistes et une partie importante des droits d'édition des auteurs/compositeurs.

Les budgets en auto-production ou en production indépendante sont souvent insuffisants et ces producteurs sont souvent en déficit d'investissement pour la diffusion de leur travail. La majorité des projets fonctionnent avec des budgets axés sur la production, au détriment de l'effort de promotion et de marketing nécessaire pour accéder au public. En outre, l'accès à la distribution professionnelle physique contrôlée essentiellement par quatre multinationales se restreint alors qu'elle reste nécessaire pour exister auprès des médias ou des organisateurs de concert.

Mais les barrières de la promotion et de la distribution permettant l'accès au marché existent depuis longtemps.

La production à court terme réalisée par les principales maisons de disques se concentre toujours plus sur des artistes formatés, homologués et contrôlés par elles. Les autres, artistes sont réduits à se produire avec des armes inégales.

Avec le déclin de la distribution physique à grande échelle, l'auto-production devrait prendre de l'ampleur. Les pratiques des artistes producteurs pourront se modifier profondément. Beaucoup d'entre-eux souhaitent préserver et contrôler l'ensemble de leurs droits trop souvent accaparés par l'industrie. Le numérique devrait contribuer à faire émerger de nouveaux partenaires, de nouveaux axes de diffusion et favoriser la diversité.

À mesure que le numérique prendra sa place sur le marché avec de nouveaux intermédiaires comme les distributeurs numériques et que les artistes producteurs seront structurés, on peut imaginer qu'ils pourront bénéficier de revenus en provenance d'Internet si leurs droits n'ont pas été transférés en amont aux producteurs par le biais de conventions collectives sclérotées.

Qu'elle est la pertinence d'une filière encore organisée autour d'une approche traditionnelle, avec une omniprésence de la distribution physique ?

Aujourd'hui, les deux tiers environ des projets d'auto-production ne sont pas rentables, mais ils constituent le cœur d'un métier qui prend ses revenus ailleurs (scène, réalisation sonore, etc.) Demain, l'enregistrement restera au centre des carrières musicales et les artistes seront libres d'en contrôler la commercialisation à travers des partenaires variés si leurs droits n'ont pas été cédés aux producteurs.

Conventions collectives

Aujourd'hui, les salariés ne se sentent pas vraiment engagés par ce qui est signé en leur nom lorsqu'ils en ont connaissance ?

Plusieurs conventions collectives régissent le domaine du spectacle. Une convention collective est un accord négocié et signé entre des syndicats dits représentatifs des salariés, d'une part, et des employeurs, d'autre part, dans un secteur d'activité déterminé qui précise notamment les salaires minimums et les indemnités de déplacement prévus dans les conventions. Les entreprises rentrant dans le champ d'application ne peuvent donc payer les artistes en dessous de ces minimums. Rappelons que le nom de la convention collective applicable doit être mentionné dans le contrat et sur le bulletin de salaire.

Cet accord concerne les entreprises membres du ou des syndicats patronaux signataires (ou celles qui décident de l'appliquer volontairement) et tous les salariés (qu'ils soient membres ou non des syndicats de salariés) définis dans le champ d'application. Par la suite, cette convention peut être étendue par décision du ministère du Travail, après consultation des partenaires sociaux : elle devient, dès lors, la règle pour toutes les entreprises de ce champ d'application.

Convention collective du spectacle vivant privé

Cette convention collective qui se négocie depuis près de 4 ans regroupe trois conventions collectives existantes : Théâtres privés, Tournées, Chanson variétés, jazz, musiques actuelles. Parmi les organisations d'employeurs on trouve notamment le syndicat du cirque traditionnel, le cirque de création, les scènes de musiques actuelles, la chambre des cabarets, le syndicat des tourneurs...

Différents secteurs d'activités sont concernés par cette convention s'agissant des producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournées, spectacles dramatiques, chorégraphiques, lyriques et de musique classique, spectacles de chansons variétés - jazz - musiques actuelles et populaires, spectacles de cirque, de cabaret et de bals avec ou sans orchestre.

Au sein de cette Commission Mixte Paritaire ayant pour objectif une convention unique du spectacle vivant privé, les discussions portent notamment sur le nombre de représentations garanties, l'obligation pour l'employeur de souscrire une assurance complémentaire à celle de la sécurité sociale, la grille des salaires minima... Un point important porte sur le mode d'évaluation de la représentativité des syndicats. La convention prévoit également une grille spécifique aux musiciens.

Vous pouvez retrouver cette convention ainsi que les conventions les plus répandues dans notre secteur d'activité sur le site du SAMUP www.samup.org

Convention Collective Nationale de l'Animation

Nouvelles règles pour le départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010

La loi de financement de la sécurité sociale a modifié le régime de départ à la retraite, notamment dans notre secteur.

A partir du 1^{er} janvier 2010, un salarié enseignant dans une structure associative pourra, comme avant, prendre sa retraite à partir de 60 ans s'il a son nombre de trimestres. Ce départ ne peut être qu'à son initiative et s'il le désire, il pourra continuer à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans.

Dorénavant, l'employeur ne pourra plus vous imposer un départ à la retraite avant 65 ans et ne pourra que vous proposer un départ entre 65 et 69 ans.

UNIQUEMENT à partir de 65 ans, si votre employeur souhaite vous mettre à la retraite, il doit vous interroger, par écrit, sur votre intention de quitter l'association, au moins trois mois avant votre date d'anniversaire. Vous avez, dans ce cas, un mois pour répondre également par écrit.

Si votre réponse est positive votre employeur est en droit de vous mettre à la retraite à votre date d'anniversaire.

Si votre réponse est négative, il devra attendre l'année suivante pour vous poser la même question.

Ce n'est qu'à partir de l'âge de 70 ans, que l'employeur pourra vous mettre à la retraite sans votre avis.

Trompettes de Lyon Cuivres en Fêtes 2009 - Photo Michel Thirion



Fiscalisation des indemnités des accidents du travail

Cuivres en Fêtes 2009 Photo Jacques Viala



Trompette de Lyon - Cuivres en Fêtes 2009 Photo Michel Thirion

Dans le cadre du projet de budget pour 2010, Le projet de fiscalisation des indemnités journalières pour accident du travail a été voté à l'Assemblée nationale le 13 novembre Par 57 voix contre 25 (82 votants sur 577 députés !). Un sous-amendement de la députée UMP Marie-Anne Montchamp a été également entériné qui limite la part de fiscalisation à 50% du revenu. À l'origine de l'amendement, Jean-François Copé et Gilles Carrez (UMP) ont parlé "d'une mesure d'équité" pour "corriger une anomalie fiscale", rappelant que d'autres indemnités journalières (maternité, maladie) étaient déjà soumises à l'impôt sur le revenu. Le ministre du Budget, Eric Woerth, a donné un avis favorable du gouvernement à l'amendement UMP.

Alors qu'il y a 73 milliards de niches fiscales volontaires, la priorité, c'est la fiscalisation des indemnités journalières pour accidents de travail !

Cette mesure, dont le faible gain est estimé à 150 millions d'euros, est vivement critiquée par plusieurs associations comme la Fédération nationale des accidentés de la vie, l'opposition et par plusieurs élus de la majorité.

Rappelons que les indemnités journalières pour accidents du travail sont des niches involontaires pour des personnes ayant subi des dommages et qui ont le droit à des réparations.

Cette allocation est le plus souvent versée à des salariés parmi les moins favorisés. C'est un mauvais signe supplémentaire envoyé aux salariés avec arrogance.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), a rendu le 13 octobre un avis négatif.

Le président de séance, le centriste Maurice Leroy, s'est ému du passage en force de l'UMP et a tenu à participer au vote, contrairement à la tradition.

La mesure, s'appliquera aux indemnités journalières touchées en 2010 (et donc imposées en 2011).

C

ontrats musique enregistrée

Nous avons pris connaissance des contrats types inspirés de la Convention Nationale de l'Édition Phonographique qu'adresse l'industrie phonographique à tous ses associés.

Tout y est : les cessions de droits pour les 6 modes détaillés inclus dans le contrat comportant des dizaines d'utilisations possibles, tableur pour calculer les redevances, etc... L'artiste peut toujours demander que l'on retire ces clauses et que l'on rédige le contrat sans faire référence aux cessions de droits. Mais dans ce cas, l'artiste a toutes les chances de ne pas être engagé !

Au surplus, le cachet de base inclut, avec ce contrat type, non seulement la vente sous forme de supports physiques du phonogramme, mais également la mise à la disposition du public sous forme immatérielle. Il s'agit de toutes les exploitations à la demande sur Internet, c'est l'avenir de l'exploitation commerciale de la musique, qui est cédée sans aucune contrepartie.

La convention collective de l'édition phonographique est entrée en vigueur depuis le 1er avril 2009.

L'annexe III de cette convention collective de l'édition phonographique fait l'objet de différents recours afin d'en obtenir dans les meilleurs délais l'annulation :

- l'un devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 24 avril 2009 pour que soit notamment ordonnée la nullité de cette annexe,
- l'autre devant le Conseil d'État le 26 mai 2009 afin que soit prononcée l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2009 ayant étendu la convention collective de l'édition phonographique.

Toutefois dans l'attente des décisions de ces juridictions, l'annexe III s'applique.

Les principales clauses de ce contrat sont commentées dans le sous-menu (Commentaires et critiques du contrat type) pour vous permettre d'analyser la portée des cessions que vous allez être contraints à autoriser et ce, tant que les juridictions saisies ne se seront pas prononcées sur les recours engagés.

Nouveaux contrats types de l'industrie phonographique

En réalité, l'attitude des musiciens doit être celle qui préexistait à cet accord.

S'il convient d'autoriser la première destination (mode d'exploitation A), pour laquelle un cachet minimal d'un montant de 156,97 euros par séance doit être versé, les utilisations secondaires doivent rester confiées à la SPEDIDAM.

En effet, il est impossible d'accepter une cession globale des modes d'exploitation B, C, D et E, correspondant à des nombreuses utilisations secondaires que cette société doit être en mesure de gérer au nom des artistes interprètes et ce dans le but de leur faire bénéficier de rémunérations justes et équitables.

Pourtant l'encadré en haut à droite des contrats, contient dans le modèle proposé par les producteurs toutes ces utilisations B, C, D et E déjà côchées, alors que seule la première destination correspondant à la case A peut être acceptée et encore sous réserve des contentieux en cours dès lors qu'il entraîne la cession de la vente des supports comme le commerce en ligne sur Internet...

En tout état de cause, nous attirons donc votre attention sur l'importance de continuer à remplir et à émarger la feuille de présence SPEDIDAM et à exiger que votre nom soit mentionné sur la pochette ou tout élément documentaire associé au support ou au fichier dans le cadre de la commercialisation des enregistrements que vous réalisez.

Par ailleurs, nous vous prions de trouver un modèle de contrat d'enregistrement type conforme au respect des droits des artistes interprètes et des producteurs dans notre rubrique : *Les contrats sous-menu « Contrats artistes » — contrat d'enregistrement sans exclusivité*

Réprésentativité syndicale

Suite à une récente décision de justice, la réforme de la représentativité syndicale devient insignifiante. Pour mémoire, cette réforme, repose sur une mesure : Lors des élections professionnelles, seules les organisations qui ont atteint le seuil de 10% des voix ne peuvent désigner un délégué syndical.

Mais le tribunal d'instance de Brest a tranché. Les juges s'appuient sur la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit toute « restriction » à la liberté syndicale. En effet, si l'on se réfère au droit européen, cette mesure est « contraire au principe de la liberté syndicale et constitue une ingérence dans le fonctionnement syndical ».

Par ailleurs, les magistrats ont considéré que la dérogation accordée à la CFE-CGC, lui permettant d'avoir un poste de délégué syndical, si elle obtient 10% des suffrages dans le seul collège électoral des cadres, était « discriminatoire ».

Cette décision est importante. Le premier Ministre qui présentait devant les députés la politique de « rupture » du gouvernement, citait comme exemple la réforme de « la représentativité syndicale » !

Cette réforme a toujours été présentée par le gouvernement comme un moyen de mieux prendre en compte l'expression des salariés et, donc, d'améliorer la syndicalisation. Mais il n'en est rien.

Jusque dans l'entourage du chef de l'État, on concède qu'elle a surtout pour but de renforcer deux organisations, la CFDT et la CGT, avec lesquelles le président a développé des relations privilégiées.

L'issue de la mobilisation sociale contre la crise que nous venons de connaître est bien une preuve que cette approche élyséenne a eu un certain succès... D'ailleurs, la CFDT et le ministère du Travail ont tous deux annoncé vouloir déposer un recours en cassation du jugement du tribunal d'instance de Brest. M. Dominique Andolfatto, professeur de sciences politiques à Nancy a expliqué pourquoi cette réforme ne peut pas dignement favoriser la syndicalisation. Elle va, selon lui, « transformer les syndicats en pures machines électorales. Tous les quatre ans, lors des élections en entreprises, les syndicats vont faire campagne. Ils n'auront pas besoin d'adhérents mais d'électeurs. Une situation déjà bien engagée certes. Il rappelle que la professionnalisation du monde syndical de ces dernières années a déjà donné naissance à un syndicalisme désincarné, qui n'a plus besoin de beaucoup d'adhérents. D'après lui, ce travers risque d'être renforcé par cette réforme qui « va donner des professionnels de l'action syndicale loin des salariés qui seront nécessairement moins bien défendus ».



Cuivres en Fêtes 2009

Photo Michel Thirion

La Danse

E

nseignements artistiques

Le 9 juillet 2009, la DMDTS a modifié le paysage de la danse en présentant au ministre de la Culture les différents cahiers des charges qui vont régir la nouvelle politique de labellisation du ministère.

D'une part parce que cela entérine de fait la charte des centres chorégraphiques nationaux (CCN), d'autre part parce que c'est reconnaître l'importance des centres de développement chorégraphiques (CDC) même si c'est au prix d'une certaine normalisation.

D'un seul geste, la danse qui s'avérait réticente à la logique de labellisation, y entre de plain pied alors que l'ensemble du paysage institutionnel chorégraphique connaît une mutation.

La labellisation est une stratégie de fond et le milieu de la danse va être profondément modifié par cette orientation alors qu'il n'en acceptait pas les contraintes.

Le cas le plus manifeste concerne les onze centres chorégraphiques nationaux porteurs du fameux label depuis 1984 mais qui ne se sont jamais dotés d'une règle commune de fonctionnement. Certes, un embryon d'accord commun de fonctionnement existe depuis la mise en place en 1995 de l'Association des centres chorégraphiques nationaux (ACCN), mais un fait demeure, il n'y a pas d'encadrement précis au fonctionnement de ces institutions.

La fiche-label transmise au ministre reprend des éléments de la charte et d'un résumé des missions et charges que l'ACCN a largement contribué à établir depuis plusieurs années.

Le changement est net car cette officialisation contraint les chorégraphes à la tête des CCN à accepter de discuter des sujets qui fâchent, en particulier celui de la sortie des CCN.

En effet, confortés par leur connaissance des enjeux locaux, les chorégraphes qui ont fondé les CCN peuvent rester très longtemps à la tête de leur institution et ne goûtent guère l'idée de devoir en partir. D'autant que le nombre réduit de structures (19 CCN), ne permet pas d'imaginer de retrouver une direction quand on en a abandonné une et qu'il n'existe guère de postes aussi intéressants que ceux-là sur la place.

La redéfinition des critères de labellisation devrait clarifier ce point. Sans label national la danse risque d'être fragilisée.

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

La Commission culture du Sénat a examiné le 21 octobre 2009 la proposition de loi de la sénatrice Catherine Morin Desailly en vue de débloquent la situation pour la décentralisation des enseignements artistiques.

La réforme d'août 2004, confiait aux Régions l'organisation et le financement du cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI) mais les Régions ont refusé de s'engager dans cette voie, estimant que l'État n'avait pas prévu le transfert des financements correspondant.

Des négociations ont eu lieu ces dix-huit derniers mois et la nouvelle proposition de loi donne à l'échelon régional le rôle de chef de file en matière de concertation territoriale et d'organisation des établissements en réseaux. Elle crée, à cet effet, une commission régionale des enseignements artistiques. Les Régions se verraient également transférer les sommes versées par l'État aux communes pour la gestion des conservatoires régionaux. En contrepartie, les Régions participeraient au financement des enseignements artistiques.

Reste à voir si les financements régionaux seront assez significatifs pour légitimer un rôle de chef de file. Dans le projet de loi, les termes de «cycle d'enseignement professionnel initial» jugés ambigus par les Régions, sont remplacés par «cycle d'orientation professionnelle». De son côté, l'État assurerait, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national.

Selon Catherine Morin-Desailly, ce nouveau texte prévient un risque de désengagement de certaines collectivités, notamment de communes, qui estimerait à juste titre ne pas avoir à porter seules la charge résultant d'un enseignement qui bénéficie à une population implantée sur un plus vaste territoire que le leur.



DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° Matricule * : _____ * ne rien inscrire

Je soussigné(e) :

NOM (en majuscules) _____

Prénoms : _____

Instruments ou discipline(s) : _____

Domicile : _____

Code postal : _____ Ville _____

Né(e) le : _____ à _____ Dépt. : _____

Nationalité : _____ Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____ site internet : _____

☐ Intermittent ☐ Permanent ☐ Enseignant Portable _____

Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)**

Autre _____

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)**. Enfants à charge : _____

** rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique de la Danse de Paris Ile de France (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans

tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à..... le

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

ADHESION

Droit d'adhésion : 32,50 €

_____ Timbres mensuels*** : _____

Total : _____

*** Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation

Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

BÂREMES 2009 SAMUP EN EUROS

FORMULE : Adhésion 32,50 Euros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 060,92 € (SMIC : 1 321,02 €)	1% sur les revenus globaux											
de 1 060,92 € à 1 321,02 €	10,45	20,90	31,35	41,80	52,25	62,70	73,15	83,60	94,05	104,50	114,95	125,40
de 1 321,03 € à 1 713,09 €	14,05	28,10	42,15	56,20	70,25	84,30	98,35	112,40	126,45	140,50	154,55	168,60
de 1 713,10 € à 2 347,95 €	18,69	37,38	56,07	74,76	93,45	112,14	130,83	149,52	168,21	186,90	205,59	224,28
de 2 347,96 € à 2 808,86 €	22,00	44,00	66,00	88,00	110,00	132,00	154,00	176,00	198,00	220,00	242,00	264,00
de 2 808,87 € à 3 850,54 €	25,65	51,30	76,95	102,60	128,25	153,90	179,55	205,20	230,85	256,50	282,15	307,80

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 3 850,54 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**

Etudiants entrant dans la profession : 28,80 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 28,80 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email : samup@samup.org — Site : www.samup.org — Email danse : danse@samup.org
SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20

Artistes, vous avez des droits
le **SAMUP** est là pour les défendre



SAMUP
21 bis, rue Victor Massé
75009 PARIS

Métro Pigalle
Téléphone 01 42 81 30 38 - Télécopie 01 42 81 17 20
Site : www.samup.org
E-mail : samup@samup.org
E-mail danse : danse@samup.org



21 bis, rue Victor Massé
75009 Paris

Tél. : 01 42 81 30 38

Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup@samup.org

Site : www.samup.org

E-mail : danse@samup.org